



**AVIS D'ADOPTION
MODIFICATIONS AU CODE DE CONSTRUCTION
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 1391**

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que, lors d'une séance ordinaire tenue à l'hôtel de ville le 1^{er} juin 2015, le conseil municipal de la Ville de Westmount a adopté, conformément à l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la modification de l'article 214 de la *Loi sur le bâtiment* énoncée dans le décret 857-2012 concernant la *Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment* et les modifications apportées au *Code de construction* pour favoriser l'efficacité énergétique, telles qu'énoncées dans le décret 858-2012, pour faire partie du règlement 1391 intitulé « *Règlement de construction* ».

Ces modifications entrent en vigueur à compter du 1^{er} juin 2015.

Toute personne peut consulter ce règlement et en obtenir copie au bureau du greffe situé au 4333, rue Sherbrooke Ouest à Westmount, du lundi au jeudi, de 8 h à 16 h 30 et le vendredi, de 8 h à 13 h.

DONNÉ à Westmount, ce 9 juin 2015.

**NOTICE OF ADOPTION
AMENDMENTS TO THE CONSTRUCTION CODE
BUILDING BY-LAW 1391**

PUBLIC NOTICE is hereby given that, during its regular sitting held at City Hall on June 1st, 2015, the Municipal Council of the City of Westmount adopted, in accordance with section 118 of *An Act respecting Land Use Planning and Development*, the amendment of section 214 of the *Building Act* set forth in decree 857-2012 regarding the *Act respecting the conservation of energy in buildings* and the amendments to the *Construction Code* to promote energy efficiency set forth by decree 858-2012 as part of By-law 1391 entitled "*Building By-law*".

These amendments come into force as of June 1st, 2015.

Any person may consult said by-law at the Office of the City Clerk located at 4333 Sherbrooke Street West, in Westmount, from Monday to Thursday, from 8:00 a.m. to 4:30 p.m. and on Friday, from 8:00 a.m. to 1:00 p.m.

GIVEN at Westmount, this June 9th, 2015.

Nicole Dobbie
Greffière adjointe / Assistant City Clerk